

VEILLE PARLEMENT



Le dialogue expert avec les élus

Le 30 mars 2009

VEILLE PARLEMENT N° 119

Mise en œuvre de la réforme du Parlement –

La proposition de résolution de modification du Règlement de l'Assemblée Nationale

Ce document est propriété de SEANCE PUBLIQUE – Dans le cas où ce document est transféré, merci de toujours citer la source – Ce document sera mis à jour au fur et à mesure des avancés sur ce thème.

SEANCE PUBLIQUE, notre métier :

- conseil et stratégie de lobbying
- argumentaires et positionnement
- cartographies d'influence nationale et territoriale
- organisation de Tables Rondes et démarches de dialogue
- interventions législatives
- veilles et analyses
- enquêtes auprès de parlementaires
- tendances et analyses de la blogosphère

site: www.seance-publique.com blog: www.dialogueexp



SEANCE PUBLIQUE s'est engagée dans une démarche de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) autour des principaux indicateurs suivants : respect des intérêts des clients et de l'intérêt général, lutte anti-corrupcion, protection de l'environnement, valorisation du capital humain.

Le témoin LUCIE a été attribué le 13 juin 2008 à SEANCE PUBLIQUE SAS par l'association Qualité France Association (QFA)

SOMMAIRE

UNE MODIFICATION ATTENDUE DU REGLEMENT	3
LES PRINCIPALES PRECISIONS ET MODIFICATIONS PROPOSEES POUR L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	4
Les groupes et les commissions permanentes	4
La Conférence des Présidents et l'organisation des débats.....	4
Le travail des Commissions sur les projets et propositions de loi	6
La recevabilité	7
Discussion des projets et propositions en première lecture	7
La procédure d'examen simplifiée	8
La commission mixte paritaire (CMP).....	8
Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale.....	9
Les propositions de résolution	10
Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales	11
Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques	11
La Commission chargée des affaires européennes (CAE).....	12

UNE MODIFICATION ATTENDUE DU REGLEMENT

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'organisation du travail du Parlement a subi d'importantes modifications et s'apprête à en connaître de nouvelles. Le Président de l'Assemblée Nationale a en effet déposé le 20 mars une proposition de résolution visant à modifier le Règlement de l'Assemblée Nationale en vue de l'adapter aux nouvelles données du travail parlementaire.

Parallèlement, le projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution **a été adopté en 2ème lecture sans modification** à l'Assemblée Nationale. Il a donc été définitivement adopté. Les propositions effectuées dans ce texte devraient donc être appliquées pour la plupart d'entre elles.

Tous les sujets ont été passés en revue : nombre et compétences des commissions permanentes, ordre du jour et procédure législative, droits des groupes parlementaires, contrôle et évaluation.

Les dispositions proposées poursuivent quatre objectifs :

- adapter le Règlement de l'Assemblée à la « nouvelle Constitution »
- garantir les droits de l'opposition
- conforter l'équilibre de nos institutions
- actualiser le Règlement.

I. Les groupes et les commissions permanentes

Les groupes (article 19) : les groupes ont désormais la possibilité de signifier leur appartenance à l'opposition. Les droits spécifiques reconnus par le présent Règlement aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires sont attribués sur le fondement de la situation des groupes au début de la législature puis chaque année au début de la session ordinaire.

Commissions permanentes (article 36) : le nombre de Commissions permanentes passe de six à huit.

- Une Commission des affaires sociales et une Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sont instituées.
- La Commission des affaires culturelles, familiales et sociales devient la Commission des affaires culturelles et de l'éducation et voit ses prérogatives modifiées.
- La Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire devient la Commission des affaires économiques et voit également ses prérogatives modifiées.
- La Commission des finances, de l'économie générale et du plan devient la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

L'effectif maximum de chaque commission est égal à un huitième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, arrondi au nombre immédiatement supérieur.

Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, quatre vice-présidents et quatre secrétaires (article 39/) Seul un membre d'un groupe s'étant déclaré d'opposition peut être élu à la présidence de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

II. La Conférence des Présidents et l'organisation des débats

La Conférence des Présidents (article 47) : elle se compose des vice-présidents de l'Assemblée, des présidents des commissions permanentes, du rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, du président de la Commission des affaires européennes et des présidents des groupes.

L'organisation des débats concernant le dépôt de projets de loi (article 47-1) : Concernant le dépôt de projets de loi déposés sur le Bureau de l'Assemblée, la Conférence des Présidents peut constater une éventuelle méconnaissance des conditions de présentation fixées par la loi organique relative à l'application de l'article 39 de la Constitution (relatif aux études d'impact).

En cas de désaccord entre la Conférence des Présidents et le Gouvernement, le Président de l'Assemblée peut saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues par l'article 39 de la Constitution. L'inscription du projet de loi à l'ordre du jour est suspendue jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel.

L'organisation des débats concernant le dépôt d'amendement (article 47-1) : La loi organique relative à l'application de l'article 39 de la Constitution prévoit que les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact dès le début de leur élaboration. Elle permet également la réalisation d'études d'impact sur des amendements.

- Si le gouvernement présente un amendement, la Conférence des Présidents peut être saisie par le Président d'un groupe ou le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond également décider pour que cet amendement soit complété d'une étude d'impact
- Si la Commission dépose un amendement, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond peut saisir la Conférence des Présidents afin qu'elle demande une évaluation préalable
- De même, si un député dépose un amendement, celui-ci peut saisir la Conférence des Présidents afin qu'elle demande également une évaluation préalable

L'organisation des débats concernant le durée de la discussion générale (article 49) : La Conférence peut fixer la durée de la discussion générale dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour. Ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée entre les groupes, de manière à garantir à chacun d'eux, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique.

Elle peut également fixer la durée maximale de l'examen de l'ensemble d'un texte. Dans ce cas, un temps minimum est attribué à chaque groupe, lequel serait plus important pour les groupes ayant déclaré appartenir à l'opposition que pour les autres. Les interventions des députés, à l'exception de celles des présidents des groupes, du président et du rapporteur de la commission saisie au fond et, le cas échéant, des rapporteurs des commissions saisies pour avis, sont décomptées du temps réparti.

Un président de groupe peut obtenir un allongement exceptionnel de cette durée dans une limite maximale fixée par la Conférence des Présidents.

Un amendement déposé par un député appartenant à un groupe dont le temps de parole est épuisé est mis aux voix sans débat. Il en est de même pour les amendements déposés par un député non inscrit, lorsque le temps alloué aux députés non inscrits est épuisé (article 55).

Lorsque le Gouvernement ou la commission saisie au fond dépose un ou plusieurs amendements après l'expiration des délais opposables aux députés, un temps supplémentaire est attribué à chaque groupe et aux députés non inscrits à la demande d'un Président de groupe, pour la discussion de l'article sur lequel l'amendement a été déposé ou, le cas échéant, de l'article additionnel (article 55).

L'ordre du jour (article 48) : L'Assemblée fixe son ordre du jour sur proposition de la Conférence des Présidents. Le Gouvernement informe la Conférence des Présidents, à titre indicatif, des semaines qu'il prévoit de réserver pour l'examen des textes et pour les débats dont il demandera l'inscription à l'ordre du jour. La Conférence des Présidents établit alors une séquence de huit semaines au sein desquelles les priorités sont précisées. Les demandes d'inscription prioritaire à l'ordre du jour de l'Assemblée doivent être adressées, au plus tard la veille de la réunion de la Conférence des Présidents, par le Premier ministre au Président de l'Assemblée qui en informe les membres de la Conférence.

La Conférence des Présidents établit, à l'occasion de sa réunion hebdomadaire un ordre du jour pour la semaine en cours et les trois suivantes.

La séance publique (article 50) : L'Assemblée se réunit chaque semaine en séance publique le matin, l'après-midi et la soirée du mardi, l'après-midi et la soirée du mercredi ainsi que le matin, l'après-midi et la soirée du jeudi

Les séances de questions au Gouvernement (article 133) : La Conférence des Présidents fixe la ou les séances hebdomadaires consacrées, conformément au sixième alinéa de l'article 48 de la Constitution, aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement, y compris pendant les sessions extraordinaires. La moitié de ces questions est posée par des députés membres d'un groupe d'opposition. Au cours de chacune de ces séances, chaque groupe pose au moins une question.

La Conférence des Présidents fixe les conditions dans lesquelles les députés n'appartenant à aucun groupe peuvent poser des questions.

Les questions orales sans débat (article 134) : La Conférence des Présidents peut organiser, selon des modalités qu'elle détermine, des séances de questions orales sans débat et réserver, à cet effet, une ou plusieurs séances de la semaine prévue par le quatrième alinéa de ce même article.

Tout comme lors des séances de questions précédemment citées, la moitié de ces questions est posée par des députés membres d'un groupe d'opposition.

Egalement, la Conférence des Présidents fixe les conditions dans lesquelles les députés n'appartenant à aucun groupe peuvent poser des questions.

III. Le travail des Commissions sur les projets et propositions de loi

Le dépôt des propositions et projets de loi (article 81) : Le dépôt des propositions de loi présentées par les députés est subordonné à leur recevabilité. Tout dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*.

Les documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée sur un projet de loi sont imprimés et distribués en même temps que ce projet (article 83). Le Président de l'Assemblée saisit la commission permanente compétente, ou la commission spéciale désignée à cet effet, de tout projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée

Le travail des Commissions (article 86) : Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à la modification du texte dont la commission avait été saisie. Ils comportent un tableau comparatif qui fait état de ces éventuelles modifications.

Le texte d'ensemble adopté par la commission est publié séparément du rapport, le cas échéant à l'issue du contrôle lorsqu'il y a un doute quant à la recevabilité des modifications apportées par la commission au texte dont elle avait été initialement saisie.

Tout député peut présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci. Les amendements autres que ceux du Gouvernement, du rapporteur et éventuellement des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard soixante-douze heures avant le début de l'examen des articles en commission.

Toutefois, lorsque le délai séparant le dépôt du texte du début de l'examen des articles en commission est inférieur à quatre semaines, ce délai de dépôt est fixé à la veille du début de l'examen des articles, à 13 heures.

L'article 86 précise également que « *Peuvent participer aux débats de la commission, outre les membres de celle-ci, l'auteur, selon les cas, d'une proposition ou d'un amendement ainsi que, le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis. La participation du Gouvernement est de droit.* »

Les rapports faits sur un projet ou une proposition de loi portant sur les domaines couverts par l'activité de l'Union européenne devront comporter en annexe des éléments d'information sur le droit européen applicable ou en cours d'élaboration. Le cas échéant, sont également rappelées les positions prises par l'Assemblée par voie de résolution européenne.

Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur. Celui-ci dispose d'une voix consultative lorsqu'il participe aux travaux de la commission saisie au fond (article 87).

Les Commissions saisies pour avis se réunissent dans des délais permettant à leurs rapporteurs de défendre les amendements qu'elles ont adoptés devant la commission saisie au fond (article 87).

La Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi peut tenir, jusqu'au début de la séance à laquelle la discussion du texte est inscrite, une ou plusieurs réunions pour examiner les amendements déposés dans l'intervalle. En tout état de cause, elle en tient une après l'expiration des délais prévus si de nouveaux amendements ont été déposés (article 88).

IV. La recevabilité

La recevabilité financière des propositions de loi (article 89) : Les propositions de loi présentées par les députés sont transmises au Bureau de l'Assemblée ou à certains de ses membres délégués par lui à cet effet. Leur dépôt est refusé s'il apparaît que leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution (article de l'irrecevabilité financière).

La recevabilité financière des amendements (article 89) : Les amendements présentés en Commission sont également irrecevables lorsque leur adoption aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution. L'irrecevabilité des amendements est appréciée par le Président de la Commission et, en cas de doute, par son bureau. Le Président de la Commission peut, le cas échéant, consulter celui de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

La recevabilité des amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée est appréciée par le Président.

En cas de doute quant à la recevabilité des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie, le Président décide après avoir consulté le Président ou le Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre de son bureau désigné à cet effet (article 89)

En cas d'irrecevabilité, les Commissions peuvent se réunir, dans les meilleurs délais, pour examiner les conséquences directes d'une irrecevabilité prononcée sur le fondement de l'alinéa précédent. Les modifications qu'elles adoptent peuvent faire l'objet, pour les seules dispositions en cause, d'un rapport supplémentaire. Le texte d'ensemble résultant de ces modifications est publié et distribué (article 89).

V. Discussion des projets et propositions en première lecture

En cas de doute quant à la recevabilité des modifications apportées par amendement au texte dont la commission avait été initialement saisie, le Président décide après avoir consulté le Président ou le Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire ou un membre

La discussion des projets et propositions de loi porte sur le texte adopté par la Commission compétente. Toutefois, à défaut de texte adopté par la commission, la discussion porte sur le texte dont l'Assemblée a été saisie (article 90)

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de six semaines à compter de son dépôt ou de quatre semaines à compter de sa transmission. Ces délais ne s'appliquent pas si la procédure accélérée a été engagée (article 91).

Les amendements (article 98) : Le Gouvernement, les Commissions saisies au fond, les Commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'Assemblée ainsi qu'aux textes adoptés par les Commissions.

Les amendements ne peuvent porter que sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne peuvent

contredire le sens de l'amendement ; ils ne peuvent être amendés. Le dépôt des amendements, contre-projets et sous-amendements qui ne satisfont pas à ces conditions est refusé par le Président. Tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. L'existence de ce lien est appréciée par le Président.

Le délai de dépôt des amendements (article 99) : Lorsque le texte d'ensemble adopté par la Commission a été mis à disposition par voie électronique au moins sept jours avant le début de son examen en séance, les amendements des députés peuvent être présentés, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte.

Lorsque cette mise à disposition est intervenue entre sept jours et soixante-douze heures avant le début de l'examen du texte, les amendements peuvent être présentés jusqu'à la veille à 13 heures. Lorsque la mise à disposition est intervenue moins de soixante-douze heures avant, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.

Les délais prévus au présent article ne sont pas applicables aux sous-amendements.

La procédure accélérée (article 99) : Le Gouvernement peut engager la procédure accélérée jusqu'à la veille de la Conférence des Présidents qui précède l'ouverture du débat en première lecture à 13 heures, par une communication adressée au Président. Celui-ci doit en donner immédiatement connaissance à l'Assemblée.

En cas d'opposition de la Conférence des Présidents de l'Assemblée, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.

Lorsque le Président de l'Assemblée est informé d'une opposition émanant de la Conférence des Présidents du Sénat, il réunit sans délai la Conférence des Présidents de l'Assemblée. Celle-ci peut décider de s'y opposer également jusqu'à la clôture de la discussion générale en première lecture devant la première assemblée saisie.

VI. La procédure d'examen simplifiée

La procédure d'examen simplifiée (article 103) :

L'article 12 de la loi organique relative à l'application des articles 34 1, 39 et 44 de la Constitution prévoyait que les Règlements pouvaient mettre en place une procédure d'examen simplifiée.

Celle-ci permet que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance sans qu'il puisse être amendé. La Conférence des Présidents peut décider, à la demande du Président de l'Assemblée, du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, qu'un projet ou une proposition de loi sera examiné selon la procédure d'examen simplifiée. La demande doit être présentée avant son examen en commission ou, si elle est présentée par le président de la commission saisie au fond, après consultation de celle-ci.

Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'examen simplifiée fait l'objet d'amendements, le Président appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, outre le Gouvernement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur contre (article 107).

VII. La commission mixte paritaire (CMP)

La CMP en procédure accélérée (article 108) : La réunion d'une commission mixte paritaire peut être provoquée, dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, à partir de la fin de la première lecture par chaque assemblée si la procédure accélérée a été engagée.

Dans ce cas contraire, elle serait engagée à partir de la fin de la deuxième lecture.

Lorsque cette décision est prise par le Gouvernement, elle est communiquée au Président de l'Assemblée, qui la notifie immédiatement à l'Assemblée nationale.

Lorsque cette même décision est prise, pour une proposition de loi, de façon conjointe par les présidents des deux assemblées, cette décision conjointe est communiquée au Gouvernement. Elle est notifiée immédiatement à l'Assemblée nationale par son Président.

Si la discussion du texte est en cours devant l'Assemblée nationale lorsque la décision de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est prise, elle est immédiatement interrompue.

La désignation des représentants de l'Assemblée dans les commissions mixtes paritaires s'efforce de reproduire la configuration politique de celle-ci. Tous les groupes ont au moins un représentant, soit comme titulaire, soit comme suppléant (article 111).

Chaque président de groupe doit faire parvenir à la Présidence la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée.

VIII. Procédure de discussion des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale

La discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des PLF et PLFSS porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée (article 117).

Les rapports des Commissions (article 117-1) : Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et mis à disposition dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets conformément à la Constitution. Les rapports concluent à l'adoption, au rejet ou à des amendements.

Ne peuvent déposer d'amendements en commission que les députés appartenant à celle-ci.

Les commissions pour avis : Toute commission permanente qui décide de se saisir pour avis de tout ou partie d'un projet renvoyé à une autre commission permanente en informe le Président de l'Assemblée. Cette décision est publiée au *Journal officiel*. (article 117-2).

Lorsqu'un projet a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur qui a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie au fond. Réciproquement, le rapporteur de la commission saisie au fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission saisie pour avis.

Les commissions saisies pour avis peuvent se réunir avant ou après les commissions saisies au fond. Le cas échéant, les rapporteurs des commissions saisies pour avis défendent devant la commission saisie au fond les amendements adoptés par leur commission.

Les avis sont déposés, imprimés et distribués. Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à la discussion d'un projet, la commission qui a décidé de donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion du texte.

Les délais de dépôt d'amendements (article 117-3) : Les délais applicables au dépôt des amendements des députés en commission sont ceux prévus à l'article 86, alinéa 4.

Pour rappel, cela signifie que tout député peut présenter un amendement en commission, qu'il soit ou non membre de celle-ci.

- Les amendements autres que ceux du Gouvernement, du rapporteur et, le cas échéant, des commissions saisies pour avis doivent être transmis par leurs auteurs au secrétariat de la commission au plus tard soixante-douze heures avant le début de l'examen des articles en commission.

Toutefois, lorsque le délai séparant le dépôt du texte du début de l'examen des articles en commission est inférieur à quatre semaines, ce délai de dépôt est fixé à la veille du début de l'examen des articles, à 13 heures.

En séance, les amendements des députés peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard soixante-douze heures avant le début de la discussion du texte. À défaut de la mise à disposition du rapport par voie électronique avant l'expiration de ce délai, les amendements des députés sont recevables jusqu'au début de l'examen du texte.

- Les amendements des députés aux missions de la seconde partie et aux articles qui leur sont rattachés du projet de loi de finances peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard l'avant-veille de la discussion de cette mission à 13 heures.

- Les amendements des députés aux articles de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année non rattachés à une mission peuvent, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, être présentés au plus tard la veille de la discussion de ces articles à 13 heures.

Les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale ne peuvent faire l'objet de la procédure d'examen simplifiée.

L'examen des missions (article 120) : La Conférence des Présidents peut décider que l'examen de certaines missions de la seconde partie du projet de loi de finances de l'année aura lieu, à titre principal et à l'exclusion des votes, au cours d'une réunion commune de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et de la ou des commissions saisies pour avis. La réunion est coprésidée par les présidents des commissions concernées et son compte rendu est publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la séance au cours de laquelle la mission est discutée.

IX. Les propositions de résolution

La présentation de propositions de résolutions (article 136) : Les propositions de résolution présentées par les députés, ou au nom d'un groupe par son président, au titre de l'article 34-1 de la Constitution. Dès leur dépôt, les propositions de résolution sont transmises par le Président au Premier ministre.

Ce dépôt fait l'objet d'une annonce au *Journal officiel*. Les propositions de résolution ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement. Elles peuvent être rectifiées par leur auteur. Cependant cette rectification ne peut avoir pour effet de donner à la proposition de résolution un autre objet. Le respect de cette condition est apprécié par le Président. En outre, le Gouvernement peut opposer à tout moment à une telle rectification l'irrecevabilité prévue par le second alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.

La création d'une commission d'enquête (article 137) : Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion.

Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la constitution de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité (article 140).

X. Rôle d'information des commissions permanentes ou spéciales

Une mission composée de deux membres doit comprendre un membre d'un groupe d'opposition. Une mission composée de plus de deux membres doit s'efforcer de reproduire la configuration politique de l'Assemblée (article 145).

Le bureau de la commission est compétent pour organiser la publicité des travaux des missions d'information créées par celle-ci.

A l'issue d'un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi dont la mise en œuvre nécessite la publication de textes de nature réglementaire, deux députés, dont l'un appartient à un groupe d'opposition et parmi lesquels figure de droit le député qui en a été le rapporteur, présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi.

Ce rapport fait état des textes réglementaires publiés et des circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que de ses dispositions qui n'auraient pas fait l'objet des textes d'application nécessaires. Dans ce cas, la commission entend ses rapporteurs à l'issue d'un nouveau délai de six mois (article 145-7).

À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, le membre de la commission permanente compétente désigné par celle-ci à cet effet lui présente un rapport sur la mise en œuvre des conclusions de ladite commission d'enquête ou mission d'information (article 145-8).

XI. Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques

Est institué un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (article 146).

Sont membres de droit :

- le Président de l'Assemblée, il préside ce comité
- les présidents des commissions permanentes et celui de la commission des affaires européennes
- le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire
- le député président ou premier vice-président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
- le président de la délégation parlementaire aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
- les présidents des groupes, qui peuvent se faire suppléer

Le comité comprend également quinze députés désignés par les groupes. Les nominations ont lieu en s'efforçant de faire en sorte que la composition d'ensemble du comité reproduise la configuration politique de l'Assemblée. Le bureau du comité comprend, outre le Président de l'Assemblée et les présidents des groupes, deux vice-présidents, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, et deux secrétaires désignés parmi ses membres.

Les travaux de ce comité d'évaluation (article 146-2) : Le comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques réalise des travaux d'évaluation portant sur des politiques publiques dont le champ dépasse le domaine de compétence d'une seule commission permanente. Il peut réaliser ces travaux de sa propre initiative ou à la demande d'une commission permanente.

Chaque groupe peut obtenir de droit, au cours d'une session ordinaire, la réalisation d'une étude d'évaluation entrant dans le champ des compétences du comité telles qu'elles sont définies à l'alinéa précédent.

Le comité désigne deux de ses membres, dont l'un appartient à un groupe d'opposition, comme rapporteurs. Les commissions compétentes pour les politiques publiques soumises à l'évaluation désignent un ou plusieurs de leurs membres pour participer à la réalisation du rapport. Le comité désigne deux rapporteurs.

Pour conduire les évaluations, les rapporteurs peuvent bénéficier du concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale.

Le rapport est présenté au comité par les rapporteurs en présence des responsables administratifs de la politique publique concernée et donne lieu à un débat contradictoire dont le compte rendu est joint au rapport.

À l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent au comité un rapport de suivi sur la mise en œuvre de ses conclusions.

Le rôle du comité sur les études d'impact (article 146-4) : Le comité peut être saisi pour donner son avis sur une étude d'impact associée à un projet de loi déposé par le Gouvernement. La demande doit émaner du président de la commission à laquelle le projet a été renvoyé au fond. L'avis du comité est communiqué dans les plus brefs délais à la commission concernée et à la Conférence des Présidents.

Le comité et l'ordre du jour (article 146-5) : le comité peut faire des propositions à la Conférence des Présidents concernant l'ordre du jour de la semaine visée à l'article 48, alinéa 4, de la Constitution. Il peut, en particulier, proposer l'organisation, en séance publique, de débats sans vote ou de séances de questions portant sur les conclusions de ses rapports ou sur celles des rapports des missions d'information créées en application des dispositions du chapitre V du présent titre.

XII. La Commission chargée des affaires européennes (CAE)

La création d'une Commission chargée des affaires européennes (article 146-5) : le Règlement entérine une réalité déjà effective en prenant acte de l'existence d'une Commission chargée des affaires européennes. Cette commission suit, dans les conditions définies au présent chapitre, les travaux conduits par les institutions européennes.

Cette commission des affaires européennes est composée de 48 membres, désignés, suivant la procédure fixée à l'article 25, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. Ils sont nommés au début de la législature et pour la durée de celle-ci.

Son bureau comprend, outre le président, 4 vice-présidents et 4 secrétaires. La présidence de la commission ne peut être cumulée avec la présidence d'une commission permanente.

La transmission des projets ou propositions d'acte (article 151-2) : cette transmission est effectuée par le Gouvernement à l'Assemblée, en application de l'article 88-4 de la Constitution, fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Ils sont instruits par la commission des affaires européennes qui peut transmettre aux commissions permanentes ses analyses assorties ou non de conclusions.

La commission des affaires européennes peut déposer un rapport d'information sur tout document émanant d'une institution de l'Union, concluant éventuellement au dépôt d'une proposition de résolution.

Les propositions de résolutions de la CAE (article 151-6) : Les propositions de résolution sont examinées par la commission permanente saisie au fond. Celle-ci se prononce sur la base du texte adopté par la CAE ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution.

Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du rapport de la CAE, la commission permanente saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission permanente saisie au fond. Le rapporteur de la commission des affaires européennes participe aux travaux de la commission saisie au fond.